

Ontario: Annual Statutes

1988

c 17 Loi de conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1988

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Loi de conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée, SO 1988, c 17

Repository Citation

Ontario (1988) "c 17 Loi de conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1988, Article 20. Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1988/iss1/20

This Statutes is brought to you for free and open access by the Statutes at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Ontario: Annual Statutes by an authorized administrator of Osgoode Digital Commons.

CHAPITRE 17

Loi concernant les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée et du Conseil des ministres

Sanctionnée le 11 février 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1. Définitions
- 2. Conflit d'intérêts
- 3. Renseignements d'initiés
- 4. Influence
- 5. Activités exercées pour le compte d'électeurs
- Acceptation d'avantages supplémentaires
- 7. Avantages offerts à d'anciens membres du Conseil des ministres
- 8. Activités commerciales
- 9. Procédure en cas de conflit d'intérêts

Article

- 10. Commissaire
- 11. Rapport annuel
- 12. État de divulgation
- 13. État de divulgation publique
- 14. Avis et conseils du Commissaire
- 15. Avis du Commissaire sur un
- 16. Enquête
- 17. Pénalité
- 18. Infraction
- 19. Règlements
- 20. Entrée en vigueur
- 21. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce aui suit:

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«conjoint» Conjoint du membre au sens de la partie III de la «spouse» Loi de 1986 sur le droit de la famille, à l'exclusion toutefois 1986, chap. 4 de la personne avec qui le membre est marié s'ils ont conclu un accord de séparation ou si leurs obligations alimentaires et leurs biens familiaux ont fait l'objet d'une ordonnance.

«enfant» S'entend en outre de la personne dont le membre a «child» manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si cette personne est placée, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légitime.

«intérêt personnel» Ne comprend pas un intérêt dans une «private décision qui, selon le cas :

- est d'application publique en général; a)
- concerne un membre en sa qualité de membre b) d'une vaste catégorie d'électeurs;
- concerne la rémunération et les avantages d'un c) membre, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée législative.

«membre» Membre de l'Assemblée législative ou du Conseil «member» des ministres, ou des deux.

2 Pour l'application de la présente loi, le membre a un conflit d'intérêts lorsqu'il prend une décision ou participe à celle-ci dans l'exécution de ses fonctions et qu'il sait, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser ses intérêts personnels.

d'intérêts

3 Le membre n'utilise pas les renseignements qu'il obtient Renseignedans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas accessibles d'initiés au public en général, afin de favoriser ou de chercher à favoriser ses intérêts personnels.

4 Le membre ne fait pas usage de ses fonctions afin de Influence chercher à influencer une décision prise par une autre personne, dans le dessein de favoriser ses intérêts personnels.

5 La présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent Activités exernormalement les membres pour le compte des électeurs.

cées pour le compte d'élec-

6 (1) Sauf dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la Acceptation loi, le membre n'accepte pas d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à taires l'exercice des devoirs de ses fonctions.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un don ou à un Exception avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole ou d'obligations sociales qui accompagnent habituellement les charges de la fonction.

(3) Si le don ou l'avantage personnel visé au paragraphe (2) Divulgation a une valeur supérieure à 200 \$, ou si la valeur totale reçue, directement ou indirectement, d'une source au cours d'une période de douze mois est supérieure à 200 \$, le membre dépose immédiatement auprès du Commissaire un état de divulgation dans la forme prescrite par les règlements, qui

indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.

7 (1) Le Conseil des ministres, l'un de ses membres ou un Avantages offerts à employé d'un ministère (à l'exclusion d'un employé d'un orga- d'anciens nisme, d'un conseil ou d'une commission) ne doit sciemment :

membres du Conseil des ministres

- accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien membre du Conseil des ministres, ni lui accorder un avantage, tant que douze mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où l'ancien membre a cessé d'exercer ses fonctions:
- b) accorder ni approuver un contrat, ni accorder un avantage en faveur d'un ancien membre du Conseil des ministres qui a fait des observations concernant ce contrat ou cet avantage pendant les douze mois qui suivent la date où l'ancien membre a cessé d'exercer ses fonctions:
- accorder ni approuver un contrat, ni accorder un avantage en faveur d'une personne pour le compte de laquelle un ancien membre du Conseil des ministres a fait des observations concernant ce contrat ou cet avantage pendant les douze mois qui suivent la date où l'ancien membre a cessé d'exercer ses fonctions.
- (2) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats Exception et avantages concernant d'autres devoirs au service de la Couronne.

- (3) Les alinéas (1) a), b) et c) ne s'appliquent pas si les ldem conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.
- 8 (1) À l'exclusion de ce qui est requis ou permis dans le Activités comcadre de ses responsabilités, le membre du Conseil des ministres ne doit pas:
 - a) exercer de profession ni d'emploi;
 - b) exercer d'activités commerciales;
 - occuper de poste ni ne faire partie d'un conseil c) d'administration, sauf dans un club social, une organisation religieuse ou un parti politique.

- (2) La personne qui devient membre du Conseil des minis- Délai tres se conforme au paragraphe (1) avant le soixante et unième jour qui suit sa nomination.
- (3) Le Commissaire peut proroger le délai visé au paragra- ldem phe (2) en donnant au membre un avis écrit à cet effet. Il peut assortir la prorogation des conditions qu'il estime justes.
- (4) Si un membre du Conseil des ministres se conforme à Fiducies l'alinéa (1) b) en confiant ses activités commerciales à un ou plusieurs fiduciaires:
 - a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le Commissaire;
 - les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec b) le membre et sont approuvés par le Commissaire;
 - c) les fiduciaires ne doivent pas s'entretenir avec le membre de la gestion des biens en fiducie;
 - d) les fiduciaires font rapport au membre et au Commissaire de tous les changements importants apportés à l'actif, au passif et aux intérêts financiers qui sont déposés en fiducie, par écrit et sans délai après que ces changements ont été faits.
- (5) Pour l'application du présent article, la gestion d'inté- lntérêts finanrêts financiers personnels d'ordre courant ne constitue pas des nels d'ordre activités commerciales.

9 (1) Le membre qui a des motifs raisonnables de croire Procédure en qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui est devant d'intérêts l'Assemblée, le Conseil des ministres ou un de leurs comités est tenu, s'il est présent à la réunion où l'affaire est étudiée :

- de divulguer la nature générale du conflit d'intérêts; a)
- de se retirer de la réunion sans exercer son droit de vote ou sans participer à l'étude de l'affaire.
- (2) Le membre du Conseil des ministres qui a des motifs ldem raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui requiert sa décision, demande à un autre membre du Conseil d'exercer ses devoirs dans cette affaire en vue de

prendre la décision. Le membre à qui ces devoirs sont confiés peut les exercer pendant le laps de temps nécessaire à cette fin.

COMMISSAIRE

- 10 (1) Est créé un poste de Commissaire qui est un fonc- Commissaire tionnaire de l'Assemblée.
- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une per- Nomination sonne au poste de Commissaire sur adresse de l'Assemblée.
- (3) La personne nommée exerce un mandat de cinq ans qui Mandat peut être renouvelé.
- (4) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur adresse de Révocation l'Assemblée, peut révoquer la personne nommée en qualité de Commissaire avant l'expiration de son mandat, pour un motif valable.
- (5) Le Commissaire reçoit la rémunération et les indemni- Traitement tés que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (6) Le personnel nécessaire à l'exécution des fonctions du Personnel Commissaire se compose des membres du personnel du bureau de l'Assemblée.
- 11 Chaque année, le Commissaire présente un rapport de Rapport ses travaux au président de l'Assemblée qui le fait déposer devant l'Assemblée.

DIVULGATION

12 (1) Chaque membre, dans les soixante jours de son État de élection, et annuellement par la suite, dépose auprès du Commissaire un état de divulgation dans la forme prescrite par les règlements.

(2) L'état de divulgation comporte :

Teneur

a) un état de l'actif, du passif et des intérêts financiers du membre, de son conjoint et de ses enfants mineurs, ainsi que des compagnies privées au sens de la Loi sur les valeurs mobilières dont l'un quel- L.R.O. 1980, conque d'entre eux a le contrôle;

chap. 466

un état de tout revenu que le membre, son conjoint, ses enfants mineurs, et les compagnies privées, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, dont l'un quelconque d'entre eux a le contrôle, ont reçu au cours des douze mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois, ainsi que l'indication de la source de ce revenu;

- tout autre renseignement prescrit par les règlec)
- (3) Après avoir déposé un état de divulgation, le membre, Rencontre et son conjoint si ce dernier est disponible, rencontrent le Commissaire Commissaire afin de s'assurer que la divulgation a été satisfaisante, et d'obtenir des conseils concernant les obligations du membre en vertu de la présente loi.

(4) Si un élément d'actif ou du passif ou un intérêt financier Compagnie du décrit à l'état de divulgation concerne une compagnie, le Commissaire vérifie si une autre compagnie est membre du même groupe, au sens des paragraphes 1 (2) à (6) de la Loi sur les valeurs mobilières.

même groupe

(5) Si le Commissaire détermine qu'il existe un membre du ldem même groupe que la première compagnie, il en avise le membre de l'Assemblée par écrit. Il mentionne également ce fait dans l'état de divulgation publique qu'il prépare conformément à l'article 13.

13 (1) Après avoir rencontré le membre, et son conjoint État de si ce dernier est disponible, le Commissaire établit un état de publique divulgation publique faisant état de tous les renseignements pertinents fournis par le membre, et par le conjoint si ce dernier a rencontré le Commissaire, concernant le membre, son conjoint et ses enfants mineurs, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) l'actif, le passif et les intérêts financiers dont la valeur est inférieure à 1 000 \$:
- b) la source de revenu, si ce revenu est inférieur à 1 000 \$ au cours d'une période de douze mois;
- la valeur de l'actif, du passif et des intérêts financiers du conjoint et des enfants mineurs du membre, ainsi que des compagnies privées au sens de la Loi sur les valeurs mobilières dont le conjoint ou un L.R.O. 1980, enfant a le contrôle;

chap. 466

d) le montant du revenu du conjoint, des enfants mineurs du membre, ou d'une compagnie privée que contrôle le conjoint ou un enfant mineur, si ce

- revenu provient d'une source autre que directement d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement;
- e) l'adresse municipale ou la description légale d'un bien immeuble utilisé essentiellement à des fins de résidence ou de loisir par le membre, son conjoint ou ses enfants mineurs;
- f) les biens meubles utilisés à des fins de transport, domestiques, éducatives, sociales, décoratives ou de loisirs;
 - g) le montant de l'argent en caisse ou en dépôt dans une banque à charte, compagnie de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter des dépôts;
 - h) le montant d'obligations d'épargne du Canada et d'autres placements ou valeurs mobilières à valeur fixe, émis ou garantis par un palier de gouvernement au Canada ou l'un de ses organismes;
 - la valeur des régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés;
 - j) le montant investi dans des compagnies d'investissement à capital variable;
 - k) la valeur des certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables;
 - l) la valeur de rentes et de polices d'assurance-vie;
 - m) la valeur des droits à une pension;
 - n) le montant des éléments de passif qui suivent :
 - 1. Les hypothèques grevant les biens visés à l'alinéa e), et les impôts fonciers impayés sur ces biens.
 - Les éléments de passif liés aux éléments d'actif visés aux alinéas f), h), i), j), k), l) et m).
 - 3. Les impôts sur le revenu impayés.
 - 4. Les aliments.

(2) Le Commissaire peut soustraire de l'état de divulgation Exception publique la source du revenu qu'a reçu le conjoint du membre, son enfant mineur ou une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières dont le conjoint ou l'enfant a le L.R.O. 1980, contrôle, en ce qui concerne des services habituellement fournis confidentiellement.

chap. 466

(3) Le Commissaire peut également soustraire de l'état de Idem divulgation publique la source du revenu qu'a reçu le conjoint du membre, son enfant mineur ou une compagnie privée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières dont le conjoint ou l'enfant a le contrôle, si la possibilité de causer un préjudice sérieux aux activités commerciales du conjoint ou de l'enfant ou aux activités de la compagnie justifie une dérogation au principe général de la divulgation publique.

(4) L'état de divulgation publique comporte une déclara- Teneur tion de la nature des éléments d'actif visés aux alinéas (1) g) à m), ainsi que les noms et lieux de personnes ou d'établissements à l'égard desquels l'actif est détenu.

(5) L'état de divulgation publique comporte une déclara- Idem tion des dons ou avantages qui ont été divulgués au Commissaire en vertu du paragraphe 6 (3).

(6) Dès que cela est possible, le Commissaire dépose l'état Dépôt de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative qui le met à la disposition du public pour examen.

14 (1) Un membre peut, sur demande écrite, demander Avis et que le Commissaire donne un avis et formule des recommandations sur une affaire qui a trait aux obligations du membre en vertu de la présente loi.

(2) Le Commissaire peut faire les enquêtes qu'il estime per- Enquête tinentes, et fournir au membre, par écrit, son avis et ses recommandations.

(3) L'avis et les recommandations du Commissaire sont Confidentialité confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués par le membre ou avec le consentement écrit de celui-ci.

15 (1) Un membre qui a des motifs raisonnables et pro-bables de croire qu'un autre membre enfreint la présente loi sur un renvoi peut, sur demande écrite qui énonce les motifs de sa conviction ainsi que la nature de l'infraction prétendue, demander que le Commissaire donne son avis sur une affaire ayant trait à l'observation de la présente loi par l'autre membre.

(2) L'Assemblée législative peut, par voie de résolution, Idem demander que le Commissaire donne son avis sur une affaire ayant trait à l'observation de la présente loi par un membre.

(3) Le Conseil des ministres peut demander que le Com- Idem missaire donne son avis sur une affaire ayant trait à l'observation de la présente loi par l'un de ses membres.

(4) Si une affaire a été transmise au Commissaire en vertu Enquête par du paragraphe (1) ou (2), l'Assemblée législative ou l'un de ses comités n'enquête pas sur cette affaire.

16 (1) Après avoir recu une demande en vertu de l'article Enquête 15 et après avoir donné un avis suffisant au membre visé, le Commissaire peut faire une enquête.

(2) Si la demande d'avis est faite en vertu du paragraphe Idem 15 (1) ou (2), le Commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs conférés à une commission par les parties I et II de la Loi sur les enquêtes publiques, auquel cas, elles s'appliquent à L.R.O. 1980, l'enquête de la même façon que s'il s'agissait d'une enquête en vertu de cette loi.

chap. 411

(3) Si la demande d'avis est faite en vertu du paragraphe Rapport au 15 (1) ou (2), le Commissaire présente un rapport de son avis au président qui le fait déposer devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

l'Assemblée

(4) Si la demande d'avis est faite en vertu du paragraphe 15 (3), le Commissaire fait rapport de son avis au greffier du Conseil des ministres.

Rapport au lieutenantgouverneur en

17 (1) Si le Commissaire fait une enquête en vertu des parties I et II de la Loi sur les enquêtes publiques aux fins du paragraphe 15 (1) ou (2), et constate que le membre a contrevenu à l'article 3, 4, 6, 7, 8 ou 9, ou a refusé de déposer un état de divulgation dans le délai prévu à l'article 12, il peut recommander, dans le rapport déposé devant l'Assemblée :

L.R.O. 1980, chap. 411

- a) que le membre soit réprimandé;
- b) qu'il ait son siège déclaré vacant jusqu'à ce qu'une élection soit tenue dans la circonscription électorale du membre.

- (2) Dans les six mois à compter du jour où le rapport du Délai Commissaire est déposé devant l'Assemblée, celle-ci l'étudie et y répond selon ce que prévoit le paragraphe (3).
- (3) L'Assemblée peut ordonner l'imposition des mesures Ordre de que recommande le Commissaire en vertu du paragraphe (1) ou rejeter ces recommandations. Les articles 45 et 48 de la Loi sur l'Assemblée législative s'appliquent de la même façon L.R.O. 1980, que dans le cas d'outrage à l'Assemblée, sauf qu'il n'est pas possible de pousser plus avant l'enquête relative à la contravention, ou d'imposer une sanction autre que celle qui est recommandée.

- 18 (1) À moins que douze mois ne se soient écoulés à Infraction compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions, l'ancien membre du Conseil des ministres ne doit pas :
 - accepter un contrat ni un avantage qui sont accordés ou approuvés par le Conseil des ministres, l'un de ses membres ou un employé d'un ministère (à l'exclusion d'un employé d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission):
 - b) faire des observations pour son propre compte concernant un tel contrat ou avantage;
 - faire des observations pour le compte d'autrui concernant un tel contrat ou avantage.
- (2) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats Exception et avantages concernant d'autres devoirs au service de la Couronne.
- (3) Les alinéas (1) a), b) et c) ne s'appliquent pas si les Idem conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.
- (4) La personne qui contrevient au paragraphe (1) est cou- Peine pable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.
- 19 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur Règlements en conseil, le Commissaire peut, par règlement, prescrire une question mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite par les règlements.

- **20** (1) La présente loi entre en vigueur le jour que le Entrée en lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.
- (2) Les membres en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi déposent l'état de divulgation requis par l'article 12 dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 21 Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 1988 sur les Titre abrégé conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée.